

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Charente

A R R Ê T É :

Article premier

Les gouffres de la Touvre et leurs abords à TOUVRE  
(Charente) comprenant les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> :

542		appartenant à M. Eugène Chatenet, au Bourg de Touvre
543	d <sup>o</sup>	à M. Jean Vignaud dit Marcelin, à Bussac, commune de Magnac
544	d <sup>o</sup>	à M. François Garçon à Touvre
545	d <sup>o</sup>	à M. Jean Cessat, aux Mesniers, commune de Mornac
546	d <sup>o</sup>	à M. Maurice Pierre dit Fontblanche, au Pontil, commune de Touvre

sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article de la loi du 2 Mai 1930.

**ARRÊTÉ:**

**ARTICLE PREMIER.**

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Touvre et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JUIN 1936

**PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE:**

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*h - - - - -*

